



COMMUNIQUE DE PRESSE

Réf : 132.01/1

Nouvelles dispositions pour la collecte du plastique en Ville de Fribourg

Fribourg, le 16.10.2014 – Ne pouvant plus être recyclé depuis 2008, le plastique mélangé ne sera plus récolté par la Ville de Fribourg dès le 27 octobre 2014. Le Conseil communal a décidé de supprimer cette pratique ne répondant pas au principe du *pollueur-payeur*, suivant ainsi les recommandations de l'organisation *Infrastructures Communales de Suisse*, ainsi que d'autres organisations recommandant de ne pas collecter le plastique mélangé.

Depuis la faillite de l'usine de recyclage *Swisspolymera SA* en 2008, le plastique mélangé ne pouvait plus être recyclé et était donc incinéré, allant ainsi contre le principe du *pollueur-payeur* et le règlement communal sur les déchets. La décision de supprimer les bennes de collecte est donc apparue comme une évidence pour le Conseil Communal.

Dorénavant, les habitants de la ville de Fribourg devront changer leurs habitudes concernant la gestion de leurs déchets et distinguer le plastique recyclable du non recyclable. Les bennes collectant le plastique mélangé seront définitivement supprimées dans les neufs points de récolte disposant d'une benne de ce type. Dès le 20 octobre et durant trois semaines, du personnel auxiliaire engagé pour la mission sera présent dans les points de récolte pendant les heures d'ouverture (7h-20h) afin d'informer et conseiller les habitants.

Le plastique recyclable (bouteilles en plastique, films en plastique, et plastique dur) doit être trié par sortes et déposé, uniquement à la déchetterie des Neigles.

Le plastique non recyclable (emballages alimentaires, bouteilles de sauces, sachets de recharge pour produits de nettoyage, douche, lessives) est à mettre dans le sac bleu officiel des ordures ménagères.

Certains types de plastique recyclable peuvent également être déposés dans des commerces de la ville, tout comme le PET qui continue d'être récolté dans les points de collecte et à la déchetterie des Neigles.

La Voirie rappelle qu'il est interdit de déposer le plastique dans les autres conteneurs ou à côté de ceux-ci ainsi que dans les poubelles publiques. Toute contravention aux directives est passible d'une amende de 20.- à 1000.- selon la gravité du cas.

Le principe du pollueur-payeur a été adopté par l'OCDE en 1972 et figure dans l'Acte unique européen. C'est un principe économique qui vise à internaliser dans l'économie les coûts environnementaux cachés (externalités). Plus concrètement cela veut dire que le pollueur à l'origine du sinistre devra supporter les coûts de prévention, de réduction de la pollution et de dépollution. En Suisse, ce principe est consacré dans l'article 74, al.2 de la Constitution fédérale : « *les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent* ».

Contacts :

Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, au 026 351 75 00

Kurt Krattinger, Responsable de la Voirie, au 026 351 75 08 ou 079 606 12 00